

**Arrêté N° 00441-2025 du 06 novembre 2025****PORTANT LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNE REPOS DE LA PLAINE DES PALMISTES
ET A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de tranquillité et de salubrité publiques ;
- **VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-2 et R. 1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral 1969/DRASS/SE du 10 août 1998,
- **VU** le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance à La Plaine des Palmistes conclu le 16 octobre 2025,

- **CONSIDERANT** que la commune de La Plaine des Palmistes est classée commune touristique et candidate à l'obtention du label « station de tourisme », en faisant prévaloir la quiétude et le bien-être de la vie sur son territoire,
- **CONSIDÉRANT** que la commune de La Plaine des Palmistes, par son cadre de vie et son environnement naturel, a pour vocation de favoriser le calme, la détente et le bien-être de ses habitants et de ses visiteurs,
- **CONSIDÉRANT** qu'il est du devoir du Maire de prévenir et de faire cesser les troubles susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé des personnes par des nuisances sonores,
- **CONSIDERANT** que le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance a érigé parmi ses priorités la lutte contre les nuisances sonores,
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'édicter des règles locales spécifiques, complémentaires à la réglementation nationale et départementale, afin de garantir le respect du repos et de la qualité de vie sur l'ensemble du territoire communal ;
- **CONSIDERANT** « qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité » en vertu de l'article R1336-5 du Code de la Santé Publique,
- **CONSIDERANT**, qu'il est dès lors nécessaire que le Maire de La Plaine des Palmistes face usage de son pouvoir de police administrative pour réglementer les atteintes à la « Commune Repos » de La Plaine des Palmistes, en précisant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral visé,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de La Plaine des Palmistes est solennellement désignée comme "Commune Repos".
Ce principe appelle chaque habitant et visiteur à :

- Respecter le calme et le repos d'autrui, notamment la nuit et lors des moments dédiés à la détente.
- Adopter un comportement citoyen favorisant la sérénité du cadre de vie, dans les espaces publics comme privés.
- Préserver l'environnement sonore naturel de la commune.



Article 2 : Sont interdits, de jour comme de nuit, tous bruits de nature à porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage, par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Cette interdiction vise notamment les bruits de comportement tels que les cris, l'usage abusif d'appareils de diffusion sonore, les comportements bruyants d'animaux, les nuisances sonores liées à la circulation de véhicules terrestres à moteur, ou tout autre trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage.

Article 3 : Sauf dérogation accordée par le Maire ou le Préfet, les travaux bruyants effectués par des entreprises ou des professionnels sur la voie publique ou dans les propriétés privées sont autorisés uniquement :

- Jours ouvrables (du lundi au vendredi) : de 7h00 à 20h00.
- Samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00.
- Dimanches et jours fériés : Interdiction totale, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire à la sécurité des personnes et des biens, ou dérogation expresse et motivée du Maire.

Toutes précautions seront prises par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pour limiter ces bruits, qu'ils soient dus aux matériels, aux équipements ou aux comportements des opérateurs.

Article 4 : L'utilisation des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, scies, etc.) est strictement interdite en dehors des plages horaires suivantes :

- Jours ouvrables (du lundi au vendredi) : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00.
- Samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00.
- Dimanches et jours fériés : Interdiction totale.

Les appareils doivent être entretenus de telle sorte qu'ils respectent en permanence les niveaux sonores spécifiques fixés par les opérateurs, en conformité avec les normes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article R. 623-2 du Code Pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont réprimés de manière particulière pendant la période nocturne, définie entre 22h00 et 7h00 du matin.

Article 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- Les bruits de comportement et les bruits liés aux travaux de bricolage ou de jardinage peuvent être constatés par les Officiers de Police Judiciaire, les agents de la Police Municipale et les agents de surveillance de la voie publique sans recours à des mesures acoustiques (article R. 1336-5 du CSP), et sont passibles d'une amende forfaitaire de 68 € (contravention de 3e classe) ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.
- Les infractions relatives aux bruits provenant d'activités professionnelles ou de chantiers sont passibles des sanctions prévues par le Code de la Santé Publique et l'Arrêté Préfectoral en vigueur.



- Le tapage nocturne est passible d'une amende de 68 € (amende forfaitaire pour contravention de 3e classe) ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

Article 7 : Les agressions sonores répétées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 8 : En cas d'infraction commise en réunion, les sanctions prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté sont appliquées par personne présente ou contribuant à la commission de l'infraction.

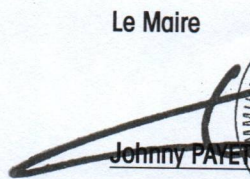
Article 9 : Les dispositions du présent arrêté viennent compléter localement les dispositions prévues au sein de l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral 1969/DRASS/SE du 10 août 1998.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 11 : MM. le Maire, M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de La Plaine des Palmistes, M. le Responsable de la Police Municipale, M. le Responsable des Agents de Surveillance de la Voie Publique et M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Sous-préfet de Saint-Benoit.

Fait à La Plaine des Palmistes,
Le 06 NOV. 2025

Le Maire


Johnny PAREC

